

## 8. EFFETS DU PROJET D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT



## 8-1 Zones urbanisées

Les principes du Plan Local d'Urbanisme visent d'une part à conforter la situation actuelle avec la volonté affirmée de préserver le caractère du bâti ancien et des extensions récentes d'une part, et d'autre part à contribuer à la réhabilitation des immeubles et de l'espace public, afin de valoriser le patrimoine architectural et urbain.

Plusieurs zones urbaines ont été réduites entre le PLU établi en 2009 et le projet de révision du PLU. Il s'agit essentiellement des zones Ue et Ud situées en bordure de l'A31. Leurs parties qui sont classées en zone rouge dans le PPRi ont été reclassées en zones naturelles dans le nouveau PLU afin d'éviter les contradictions réglementaires.

A contrario, la zone Ud du quartier du Berg a été légèrement agrandie au détriment de la zone 2AU pour ouvrir à l'urbanisation un terrain appartenant à la commune et qui est desservi par les réseaux de la rue des Chardonnerets. La commune y réalisera une petite opération plus dense que dans le lotissement du Berg afin de rééquilibrer l'offre en termes de typologies d'habitat dans le quartier.

Une nouvelle zone Ue a également été créée entre le Berg et la salle polyvalente. Il s'agit du lotissement de pavillons dédiés aux seniors, dont les premiers habitants ont pris possession des lieux au 1<sup>er</sup> semestre 2015.

Concernant les zones d'activités, elles sont maintenues dans leurs emprises existantes.

## 8-2 Zones d'urbanisation futures

### Les zones destinées principalement à l'habitat :

L'unique zone 1AU destinée à l'habitation prend place sur le plateau du Berg, en continuité du lotissement. Elle permet un développement harmonieux du tissu urbain de la commune et permettra une liaison avec la commune voisine qu'est Gandrange. Ainsi, en continuité directe avec les deux centres villageois de Richemont Haut et de Bévange, les nouveaux quartiers recentreront la population autour des équipements actuels et futurs. De plus, en matière de développement durable lié aux transports, la situation de la zone 1AU sera la source d'un développement aisé des déplacements piétons.

Il est important de noter que cette zone 1AU est actuellement déjà en cours d'aménagement en 2015 sur sa moitié Est.

En termes de paysage, cette extension n'aura pas d'impact très important car elle se limite au sud de la RD54, avec le même recul que les tranches précédentes. De plus, la localisation de cette zone n'aura pas d'impact réel sur l'armature écologique de la commune (voir chapitre 1).

### Les zones destinées aux équipements :

L'unique zone 1AUe destinée aux équipements publics est idéalement située pour ce type de catégorie. A proximité directe du centre

de Richemont Haut, elle a pour vocation d'accueillir sur la quasi-totalité une maison de retraite (projet en cours de réalisation en 2015-2016). Ce projet répond aux besoins d'une population vieillissante et vient compléter l'offre de logements seniors qui viennent d'être construits juste à côté.

En continuité du tissu urbain, cette construction n'aura pas d'impact négatif sur le paysage étant donné que le règlement impose des dispositions architecturales et que les abords de la maison de retraite seront aménagés en espaces verts, notamment les berges du petit ru qui alimente le lavoir de la fontaine St-Jacques. Toutefois, les espaces de stationnement qui viendront accompagner la construction auront un impact paysager légèrement plus important. Là non plus, la localisation de cette zone n'aura pas d'impact réel sur l'armature écologique de la commune (voir chapitre 1).

### Les zones destinées aux activités économiques

Les zones destinées aux activités économiques sont au nombre de trois.

La zone 1AUx située au sud du ban communal est une friche industrielle à reconquérir sur laquelle un projet intercommunautaire de zone d'activités économiques verra le jour (projet *Portes de l'Orne*). L'implantation d'une zone d'activités harmonieuse revalorisera le paysage urbain de la vallée.

Ensuite, le secteur 1AUxz est nécessaire pour

conforter le port actuel. Situé directement au bord du Canal des Mines de Fer de Moselle, la restructuration de cet espace de manière incohérente pourrait avoir un impact sur le milieu aquatique; en effet, ce canal est directement relié à la Moselle. C'est pourquoi les activités liées au stockage et à la valorisation des déchets y sont interdites. Le territoire à proximité étant déjà fortement commercial et industriel, l'impact paysager sera limité, d'autant plus que les installations portuaires existent déjà.

### 8-3 Zones non équipée destinée à l'urbanisation future (2AU)

La commune de Richemont possède deux zones 2AU vouées à accueillir essentiellement de l'habitat lorsque la zone 1AU sera achevée. Leur localisation à l'heure actuelle n'a pas d'impact sur l'environnement. Toutefois, au vu de leur emplacement, ces dernières auront probablement un impact paysager et environnemental faible lorsqu'elles seront bâties.

En effet, la première zone 2AU (plateau du Berg) sera alors d'ores et déjà enclavée par le tissu urbain (zones 1AU et Ud). Par conséquent, son urbanisation apparaîtra comme une suite logique et une intégration cohérente dans le tissu urbain existant. Elle permettra probablement de répondre à des nouveaux besoins en logements et d'améliorer les liaisons entre les différents quartiers.

La seconde extension sera elle aussi inscrite dans la continuité du tissu bâti de Bévange. De plus, elle apportera une réponse aux constructions qui pourraient voir le jour sur le ban communal de Gandrange. Toutefois, l'impact environnemental sera plus important que la zone 2AU précédente car cette extension nécessitera la suppression de jardins et de vergers. Malgré une zone naturelle tampon entre la zone 2AU et l'Orne (Nj), il sera nécessaire de veiller à ne pas porter atteinte au cours d'eau et à sa ripisylve.

### 8-4 Zones agricoles

Dans cette zone sont interdites les constructions qui ne sont pas conformes à sa vocation, à savoir la préservation de l'activité agricole. Les grandes éoliennes ainsi que l'exploitation de carrières ne sont pas autorisés afin de préserver ce qui reste du paysage agricole de la vallée de l'Orne.

**Les secteurs Ai (zone inondable) interdisent toute construction afin de mettre en concordance le Plan de Prévention des Risques Naturels - Inondations avec le P.L.U.**

## 8-5 Zones naturelles

Ces zones couvrent les espaces boisés, les étangs de la Moselle ainsi que les berges de l'Orne. La protection de ces espaces naturels est assurée par leur classement.

Trois secteurs Nx permettent l'évolution de la station d'épuration d'Uckange, des dépôts extérieurs de l'usine Air Liquide et du stockage d'une entreprise au nord du ban (ancienne usine d'engrais). Ces installations existantes ne verront pas leur un impact paysager augmenter.

Deux secteurs Ne autorisent des aménagements et de petites constructions liées au sports et aux loisirs. Hormis pour le secteur au bord de l'Orne qui pourrait avoir un impact environnemental et paysager en fonction des installations construites (halle ouverte, stationnement...), l'autre secteur n'a pas d'impact (stade déjà existant de Richemont-Bas).

Trois secteurs Ns autorisent le stationnement (localisation le long de la RD953 et de la voie ferrée). Leur impact sur le paysage sera limité (pas de constructions prévues). Sur le plan environnemental, l'impact sera limité car le règlement impose des sols perméables aux eaux pluviales afin de limiter le ruissellement dans le milieu naturel.

Trois secteurs Ng, enfin, admettent le creusement de sablières et de gravières sur certains sites entre l'A31 et la Moselle. Leur impact sur le paysage et l'environnement sera

indéniable pendant la durée de l'exploitation, mais ces travaux seront soumis à autorisations préfectorales. Le sous-secteur Nga impose le retour à l'état agricole du sol après exploitation, afin de préserver la ressource agricole qui a déjà beaucoup souffert dans la vallée de la Moselle.

**L'ouverture à exploitation de carrières de granulats sur la commune de Richemont est pleinement justifié au regard du Schéma Départemental des Carrières de la Moselle.** En effet, le SDC conclut que «la Moselle est le seul département lorrain où la situation des ressources en granulats alluvionnaires est inquiétante (...) surtout si on se place dans une perspective d'autosuffisance», et ce malgré un recours de plus en plus important à des matériaux de substitution (laitiers, cendres...). Et de préciser que les réserves autorisées sont très critiques, que la localisation des extractions est trop concentrée en aval de Thionville, et qu'il sera sans doute nécessaire de modifier certains documents d'urbanisme pour ouvrir de nouvelles surfaces d'exploitations dans le but de réduire les apports en provenance de Meurthe-et-Moselle.

Un secteur Np correspondant aux anciens bassins à centres de la centrale de production d'électricité autorise des travaux d'extraction des cendres, de renaturation ou d'aménagement afin d'améliorer le fonctionnement hydraulique de l'Orne et de la Moselle. Ainsi, aucun impact négatif sur le paysage ou l'environnement ne peut être envisagé, bien au contraire.

Un secteur Nd correspond à l'ancienne décharge communale et permet le dépôt de déchets inertes. Sur les points environnemental et paysager, l'impact ne sera pas plus prononcé qu'aujourd'hui si une gestion raisonnée du site est faite (ce qui sera le cas, la commune étant propriétaire du terrain).

Deux secteurs Nj permettent des petites constructions de jardins (abris et piscines). L'impact sur l'environnement et le paysage sera restreint rue de la Fontaine au vu de l'emplacement (en fond de parcelles privées). Par contre il pourra être plus marqué au Berg car il s'agit d'un espace pris sur la zone agricole et visible depuis la RD54.

Enfin, deux secteurs Nv autorisent les constructions liées à l'exploitation de vignes, de verges, de cultures maraîchères et des abris de jardins. Cela aura un impact modéré sur le paysage en raison de la topographie et des petits boisements présents; on peut même dire qu'il sera positif car l'objectif est d'encourager à entretenir ces terrains qui tombent progressivement à l'état de friche. Sur le plan environnemental, l'impact sera faible à condition que l'éventuelle exploitation agricole du site soit vertueuse.

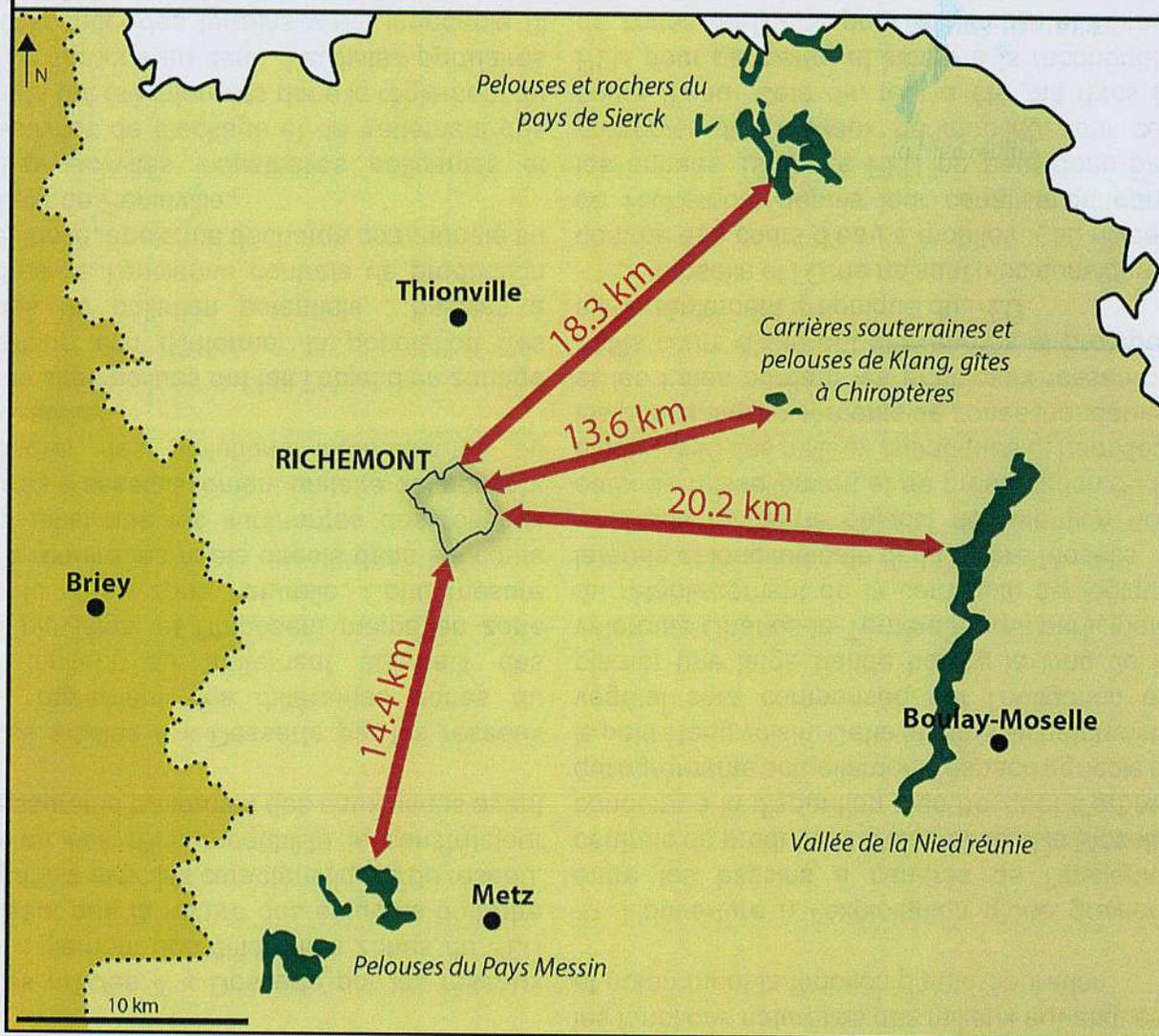
## 8-6 Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

La commune de Richemont n'est pas concernée par un site NATURA 2000 sur son ban communal.

Les sites NATURA 2000 les plus proches se situent à 13,6km (Carrière souterraines et pelouses de Klang, gîtes à Chiroptères), 14,4km (Pelouses du Pays Messin), 18,3km (Pelouses et rochers du Pays de Sierck) et 20,2km (Vallée de la Nied réunie).

Compte-tenu de ces distances, le PLU de Richemont, après révision, ne générera donc aucun impact négatif vis-à-vis de ces sites NATURA 2000.

Les sites NATURA 2000 les plus proches de la commune de RICHEMONT



## 8-7 Compatibilité du PLU avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse

Seules sont citées les orientations du document « SDAGE - Orientations Fondamentales et dispositions » qui concernent le PLU.

Ce chapitre donne les justifications du projet de PLU par rapport aux prescriptions du SDAGE.

Orientation T1 - O1 : Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité

Orientation T2 - O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.

=> Les périmètres de protection des captages d'eau potable des puits d'Uckange sont classés en zones naturelles et en zones agricoles, zones dont le règlement interdit toute utilisation du sol qui mettrait en péril la ressource en eau potable. Seule une petite zone urbaine Ue (dédiée aux équipements publics) est concernée par les périmètres de captages d'eau potable. Cette zone de moins de 0,5 ha accueille la halte-garderie de la ville d'Uckange, qui empiète sur le territoire de la commune de Richemont ; la destination d'équipement public de la zone et la propriété foncière (une collectivité publique) permettent de garantir qu'aucune utilisation du sol ne mettra en péril la ressource en eau potable.

Orientation T2 - O1 : Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux

Orientation T2 - O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques

Orientation T2 - O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration.

=> Les articles 4 « Desserte par les réseaux » du règlement des différentes zones du PLU précisent que la nature des effluents doit être compatible avec les caractéristiques du réseau, et qu'en cas d'incompatibilité le constructeur doit assurer le traitement des eaux usées avant rejet.

=> Les articles 4 « Desserte par les réseaux » du règlement des différentes zones du PLU incitent au traitement alternatif des eaux pluviales, et l'imposent même en zone agricole et en zone naturelle. Cette mesure vise à réduire les rejets directs dans les cours d'eau ainsi que les surcharges des réseaux enterrés d'assainissement unitaire qui peuvent engendrer des pollutions intermittentes ou accidentelles.

=> Les sites pollués ont fait l'objet d'un zonage spécifique afin d'informer la population des risques de pollution potentiels : bassins à cendres de l'ancienne centrale de production d'électricité, ancienne décharge communale au nord-est de Pépinville.

=> Les activités industrielles polluantes et les activités de stockage et de traitement des déchets ont été interdites dans le règlement du PLU, y compris en zone d'activités portuaires car l'essentiel des terrains y est inondable (il serait difficile de contenir une pollution en cas de crue).

Orientation T3 - O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions

Orientation T3 - O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration.

=> L'ouverture à l'exploitation d'une gravière entre les bassins à cendres de l'ancienne centrale de production d'électricité et la Moselle conduira à la disparition d'un bosquet d'arbres qui agrémente actuellement l'espace agricole et le petit étang voisin. Cette atteinte au patrimoine végétal sera compensée par l'obligation de planter une large bande boisée le long de la véloroute Charles-le-Téméraire, qui participera au rétablissement de la continuité écologique latérale et longitudinale de la rivière Moselle.

=> Dans le même objectif de rétention des eaux de ruissellement et de préservation de la biodiversité des milieux aquatiques et humides, les principaux boisements de zones inondables et les haies bordant les principaux fossés ou petits cours d'eau ont été repérés et protégés sur le règlement graphique du PLU.

=> La Moselle et l'Orne ne sont plus considérés comme des cours d'eau « mobiles » au niveau de Richemont depuis leur canalisation dans les années 1960. Le PLU ne peut donc pas préserver des fuseaux de mobilité pour ces cours d'eau. Cela dit, tout a été fait dans le PLU pour permettre et inciter à la reconquête de zones de liberté pour la Moselle et l'Orne. Ainsi, les terrains compris entre les deux bras de la Moselle (bras « naturel » et canal) ont

été classés en zone naturelle et en zone agricole afin d'empêcher toute installation ou construction pérenne qui empêcherait la libre circulation des eaux. La même approche réglementaire a été retenue pour les anciens bassins à cendres situés entre le bras mort de l'Orne (ancien cours de la rivière) et le lit actuel, où seuls des aménagements permettant l'amélioration de l'écoulement et de l'épandage des eaux entre les deux bras seront possibles. Enfin, le classement en zone 1AUX de la friche industrielle des aciéries dites de Gandrange permettra au projet intercommunautaire « Portes de l'Orne » de voir le jour, projet qui s'accompagnera de toute évidence d'une renaturation au moins partielle du cours de l'Orne.

Orientation T3 - O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.

=> Les zones naturelles ouvertes à l'exploitation de gravières sont concentrées aux abords immédiats de terrains déjà perturbés par des sites d'extraction de matériaux ou des sites industriels existants, afin de limiter au maximum le mitage de l'espace. Ainsi, les terrains situés au nord de la bifurcation autoroutière continuent à être préservés de toute artificialisation (classement en zone agricole). De plus, le règlement du secteur Nga situé dans le prolongement de ces terres agricoles protégées impose au futur exploitant de gravière de remblayer le site pour un retour à l'état agricole après exploitation ; ainsi, si

mitage du paysage il doit y avoir sur ce site, il ne durera que le temps d'exploitation de la carrière.

Orientation T3 - O7 : Préserver les zones humides.

=> Le SDAGE ne recense aucune zone humide remarquable sur le ban communal de Richemont.

=> Les zones humides prioritaires sont détaillées dans le SAGE du Bassin ferrifère. Elles sont au nombre de 7 sur le ban de Richemont. 6 sont classées en zone N (zone naturelle parfaitement adaptée à la protection de ces milieux) et la dernière est en zone Ai (zone agricole inondable et inconstructible, assez bien adaptée à la protection des zones humides).

De plus, ces zones humides sont repérées sur le règlement graphique comme « Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau, à protéger et à mettre en valeur ».

De plus, les articles 2 « Occupations et utilisations des sols admises sous condition » des zones A et N du règlement du PLU précisent :

« L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et repérées sur le règlement graphique, [sont autorisés] sous condition :

- d'existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- d'absence démontrée de solutions

alternatives permettant au maître d'ouvrage d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,

- de réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues ».

Orientation T5A - O2 : Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.

=> Toutes les zones rouges (inconstructibles) du PPRi ont été classées en zones agricoles ou naturelles dans le règlement graphique du PLU de Richemont. Le règlement écrit du PLU a quant à lui été adapté pour être compatible avec celui du PPRi.

Orientation T5A - O3 : Prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.

Orientation T5B - O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux.

=> Les articles 4 « Desserte par les réseaux » du règlement des différentes zones du PLU incitent au traitement alternatif des eaux pluviales, et l'imposent même en zone agricole et en zone naturelle. Cette mesure vise à réduire les rejets directs dans les

cours d'eau.

=> Les vastes boisements humides entourant l'échangeur autoroutier A30-A31 sont protégés par le règlement graphique du PLU car leur développement racinaire contribue à la rétention des eaux de ruissellement.

Orientation T5B - O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.

=> Zones de mobilité : voir orientation T3 - O3.

=> Zones humides : voir orientation T3 - O7.

=> Végétation rivulaire : le règlement du PLU interdit toute construction dans une bande de 6m de part et d'autre des cours d'eau ; de plus, les principales haies constituant la ripisylve sont protégées par le règlement graphique du PLU.

Orientation T5C - O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.

=> Toutes les zones AU sont raccordables à un réseau d'assainissement collectif existant (réseau du SIAVO), lui-même relié à une station d'épuration de capacité suffisante.

Orientation T5C - O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.

=> Toutes les zones AU sont raccordables à un réseau collectif de distribution d'eau potable existant, le réseau général du SIEGVO, qui est lui-même interconnecté avec celui de la Société Mosellane des Eaux (réseau de la Ville de Metz) ; aucun problème d'approvisionnement n'est donc à craindre.

## **8-8 Compatibilité du PLU avec le PAGD du SAGE du Bassin Ferrifère**

La démonstration de conformité du PLU avec le règlement du SAGE est faite dans le chapitre 8-9. Or les 8 articles du règlement du SAGE sont une transcription réglementaire des objectifs 1 à 9 et de l'objectif 11 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE. La compatibilité du PLU avec ces dix objectifs du PAGD est donc démontrée de fait.

Quant à l'objectif 10 « Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole », il se décline en plusieurs actions à entreprendre et en recommandations. Seules sont listées ci-après les actions et recommandations qui concernent le PLU, accompagnées des justifications du projet de PLU du par rapport à cet objectif 10 du SAGE, ainsi que les modifications éventuelles à apporter pour l'approbation du PLU.

Recommandations 10-R3 « REHABILITER LES SITES ET SOLS POLLUES, EN FONCTION DES RISQUES ENGENDRES DANS LES EAUX DE SURFACE ET LES EAUX SOUTERRAINES » et 10-R4 « SURVEILLER LA QUALITE DE L'EAU AU DROIT DES SITES ET SOLS POLLUES (SITES A RESPONSABLE DEFAILLANT) EN PRIORITE DANS LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES AEP ».

=> Les sites pollués ont fait l'objet d'un zonage spécifique afin d'informer la population des

risques de pollution potentiels : bassins à cendres de l'ancienne centrale de production d'électricité, ancienne décharge communale au nord-est de Pépinville.

=> Les périmètres de protection des captages d'eau potable des puits d'Uckange sont classés en zones naturelles et en zones agricoles, zones dont le règlement interdit toute utilisation du sol qui mettrait en péril la ressource en eau potable. Seule une petite zone urbaine Ue (dédiée aux équipements publics) est concernée par les périmètres de captages d'eau potable. Cette zone de moins de 0,5 ha accueille la halte-garderie de la ville d'Uckange, qui empiète sur le territoire de la commune de Richemont ; la destination d'équipement public de la zone et la propriété foncière (une collectivité publique) permettent de garantir qu'aucune utilisation du sol ne mettra en péril la ressource en eau potable.

Recommandation 10-R5 « MAINTENIR LES PRAIRIES NATURELLES EXISTANTES ».

=> Toutes les prairies naturelles sont classées en zones A ou N (les zones AU ne concernent que des terres cultivées ou des friches industrielles).

Recommandation 10-R7 « AMELIORER LE STOCKAGE, LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU ».

=> Les activités industrielles polluantes et

les activités de stockage et de traitement des déchets ont été interdites dans le règlement du PLU, y compris en zone d'activités portuaires car l'essentiel des terrains y est inondable (il serait difficile de contenir une pollution en cas de crue).

Action 10-A3 « INCITER A LA REDUCTION A LA SOURCE DES REJETS DE SUBSTANCES TOXIQUES, NOTAMMENT LA REDUCTION DES SUBSTANCES TOXIQUES DANS LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES REJETEES DANS LES RESEAUX PUBLICS ».

=> Les articles 4 « Desserte par les réseaux » du règlement des différentes zones du PLU précisent que la nature des effluents doit être compatible avec les caractéristiques du réseau, et qu'en cas d'incompatibilité le constructeur doit assurer le traitement des eaux usées avant rejet.

=> Les articles 4 « Desserte par les réseaux » du règlement des différentes zones du PLU incitent au traitement alternatif des eaux pluviales, et l'imposent même en zone agricole et en zone naturelle. Cette mesure vise à réduire les rejets directs dans les cours d'eau ainsi que les surcharges des réseaux enterrés d'assainissement unitaire qui peuvent engendrer des pollutions intermittentes ou accidentelles.

## 8-9 Conformité du PLU avec le règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 1 (Débits réservés) :

« Le prélèvement d'eau dans un aquifère en liaison hydraulique avérée avec un tronçon de cours d'eau dont le débit d'étiage a baissé significativement et durablement après l'ennoyage, pour l'AEP, l'AEI et le cas échéant tout autre usage, est subordonné au respect d'un débit réservé au moins égal au débit minimum biologique dudit cours d'eau, tel que ce débit est défini à l'article L 214-18 I du code de l'environnement. »

=> L'alimentation en eau potable de la commune de Richemont est assurée par le réseau syndical du SIEGVO, réseau particulièrement étendu (45km entre les deux communes les plus distantes) qui bénéficie de plusieurs sources de captage d'eau et peut donc limiter, voire éviter les prélèvements dans des aquifères liés à des cours d'eau dont le débit a souffert de l'ennoyage des mines. De plus, ce réseau est interconnecté avec celui de la Société Mosellane des Eaux (réseau de la Ville de Metz) à Richemont même, réseau dont les ressources principales sont extérieures au bassin ferrifère.

Article 2 (Rejet des STEP) :

« Dans l'exercice des compétences qu'elles détiennent en matière d'assainissement

collectif, les personnes publiques, chacune pour ce qui la concerne, portent leur attention dès les études préalables à la définition du projet, sur la sensibilité du milieu et la manière d'atteindre à leur niveau, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE Rhin et Meuse 2010-2015, ainsi que les objectifs de protection définis par le SAGE. Elles définissent en outre des mesures adaptées d'accompagnement et de suivi de la mise en œuvre des projets, pour répondre aux objectifs du SAGE. »

=> Toutes les zones AU sont raccordables à un réseau d'assainissement collectif existant (réseau du SIAVO), lui-même relié à une station d'épuration de capacité suffisante.

=> Les articles 4 « Desserte par les réseaux » du règlement des différentes zones du PLU précisent que la nature des effluents doit être compatible avec les caractéristiques du réseau, et qu'en cas d'incompatibilité le constructeur doit assurer le traitement des eaux usées avant rejet.

=> Les articles 4 « Desserte par les réseaux » du règlement des différentes zones du PLU incitent au traitement alternatif des eaux pluviales, et l'imposent même en zone agricole et en zone naturelle. Cette mesure vise à réduire les rejets directs dans les cours d'eau ainsi que les surcharges des réseaux enterrés d'assainissement unitaire qui peuvent engendrer des pollutions intermittentes ou accidentelles.

Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères) :

« a) Les forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les réservoirs miniers sont soumis au respect de l'ensemble des conditions suivantes : [...]

b) Les forages, autres que pour l'AEP ou la surveillance des aquifères, situés dans un périmètre de protection rapproché d'un captage AEP dans les réservoirs miniers, sont interdits.»

=> Le ban communal de Richemont n'est concerné par aucun réservoir minier.

Article 4 (Drainage) :

« Les créations et les extensions des réseaux de drains enterrés et à ciel ouvert sont soumises au respect de la prescription suivante : Les rejets des réseaux de drains directement en cours d'eau sont interdits. En conséquence, il est aménagé, au choix du maître d'ouvrage, entre le cours d'eau et l'exutoire du drain, une sortie de drains permettant l'éloignement physique avec le cours d'eau et de concourir à la réalisation des objectifs suivants : l'amélioration de la qualité des eaux, la réduction de l'envasement et du colmatage, la régulation des débits, la préservation de la qualité biologique et paysagère.. »

=> Les articles 4 « Desserte par les réseaux » des zones A et N précisent : « Les rejets des réseaux de drains agricoles directement dans les cours d'eau sont interdits. Ainsi, entre l'exutoire du drain collecteur et le cours d'eau, un dispositif de sortie de drains doit être

aménagé, permettant l'éloignement physique des rejets avec le cours d'eau. »

Article 5 (Aménagements en lit mineur) :

« La création d'installations, d'ouvrages, de travaux, d'activités ou d'ICPE dans le lit mineur de cours d'eau ayant un impact négatif sur le lit mineur, est soumise au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;
- Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues. »

=> L'article 1 « Occupations et utilisations du sol interdites » de la zone A donne l'interdiction suivante : « En secteur Ai, toutes les constructions [sont interdites] hormis celles qui sont nécessaires à l'activité ferroviaire». De plus, le règlement de la zone A interdit aussi les affouillements et exhaussements du sol qui ne sont liés ni à l'activité agricole, ni aux infrastructures de transports terrestres. Ainsi, le lit mineur de la Moselle est protégé de tout projet d'ouvrage qui pourrait entraver l'écoulement de ses eaux et porter atteinte aux fonctionnalités de la rivière.

=> L'alinéa 2 de l'article 2 « Occupations et utilisations du sol admises sous condition »

de la zone N précise que les constructions, travaux et installations sont admis à condition qu'ils n'aient pas d'impact négatif sur les fonctionnalités du lit mineur et du lit majeur de l'Orne et qu'ils n'entraînent pas une dégradation de la qualité physique de cette rivière.

Article 6 (Aménagements en lit majeur) :

« La création d'installations, d'ouvrages, remblais ou ICPE dans le lit majeur de la Chiers et de l'Orne, est soumise au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;
- Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues. »

=> Le lit majeur de l'Orne est classé en zone naturelle N, et pour partie en secteur Np. Pour la réglementation des constructions, voir § précédent (article 5 du règlement du SAGE). Pour ce qui concerne les remblais, l'alinéa 1 de l'article 2 « Occupations et utilisations du sol admises sous condition » de la zone N précise que « les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition qu'ils soient strictement nécessaires aux activités autorisées dans la zone ou aux

infrastructures de transports terrestres ou fluviaux (y compris les pistes piétonnes ou cyclables), et à condition qu'ils n'aient pas d'impact négatif sur les fonctionnalités du lit mineur et du lit majeur de l'Orne et qu'ils n'entraînent pas une dégradation de la qualité physique de cette rivière. »

Article 7 (Création de plans d'eau) :

« La création des plans d'eau, permanents ou temporaires, en barrage des cours d'eau est interdite sur tous les cours d'eau du périmètre du SAGE. La création des plans d'eau, permanents ou temporaires, en dérivation de cours d'eau est interdite sur les cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage, les cours d'eau de tête de bassin versant (rangs 1 et 2 dans la classification de Strahler), les cours d'eau de première catégorie piscicole (voir cartographie SAGE).»

=> L'article 1 « Occupations et utilisations du sol interdites » des zones U, Ux, 1AU et 2AU interdit « les plans d'eau, permanents ou temporaires, créés en barrage des cours d'eau ». L'article 1 « Occupations et utilisations du sol interdites » des zones Uz, 1AUx, A et N (zones concernées par des cours d'eau de tête de bassin versant, affluents de l'Orne) interdit « les plans d'eau, permanents ou temporaires, créés en barrage ou en dérivation des cours d'eau ».

Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement des zones humides) :

« L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau sont soumis au respect de l'ensemble des conditions suivantes (voir cartographie SAGE) :

- Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement;
- Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;
- Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.

La règle s'applique :

- aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement (voir cartographie SAGE)
- aux installations, ouvrages, travaux et activités, non soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement, lorsqu'en ce cas, l'opération entraîne des impacts cumulés

significatifs au sens de l'article R 212-47 2°a) du code de l'environnement (voir cartographie SAGE). »

=> Voir chapitre 8.7 « Compatibilité du PLU avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse » - Orientation T3 - O7 « Préserver les zones humides ».